

Titre : Gouvernance et administration générale
 Objet : Révisions
 Date d'entrée en vigueur : Les demandes de révision reçues le, ou après le
 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* dote la Commission des accidents du travail (la « WCB ») de vastes pouvoirs discrétionnaires quant à la révision des affaires qu'elle a tranchées et des décisions qu'elle a prises. Ceux-ci comprennent la capacité de réviser une décision concernant un travailleur, un employeur ou une autre partie à la demande de la partie concernée, et de déterminer le processus à suivre.

La présente politique fournit le cadre relatif à ces types de révisions internes, notamment les principes régissant les révisions et les caractéristiques fondamentales du processus de révision.

B. POLITIQUE

1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les décisions prises par la WCB concernant des travailleurs, des employeurs ou toute personne ayant un intérêt direct dans une décision. Les décisions législatives, politiques ou administratives de nature *générale* ne sont pas assujetties à la présente politique. De la même façon, la politique ne couvre pas les décisions de nature accessoire qui sont prises dans le cadre du traitement d'une affaire particulière. Par exemple, les retards dans la prise d'une décision initiale ou dans le choix d'une méthode particulière pour parvenir à une décision. Le Bureau des pratiques équitables existe pour traiter de telles situations et d'autres semblables.

Dans la présente politique, le terme « **décision** » désigne les décisions prises sur des questions précises, telles que le règlement de réclamations, les taux de cotisation et les sanctions administratives, prises « au niveau primaire ».

Les termes « **niveau primaire** » et « **principal décideur** » désignent l'organe décisionnel initial de la WCB qui prend et communique la décision (Services d'indemnisation, Service des cotisations, etc.).

2. PRINCIPES DE RÉVISION

Les activités de révision de la WCB sont orientées par les principes suivants :

- Le respect des principes de justice naturelle, de sorte que les processus de révision soient caractérisés par l'impartialité, l'objectivité et l'équité.
- Toutes les décisions de révision sont basées sur le bien-fondé et les points de droit de chaque affaire particulière.
- Les personnes qui demandent une révision d'une décision ont le droit de présenter des éléments de preuve et des arguments, d'être renseignées au sujet des nouvelles questions ou de nouveaux renseignements présentés, et de répondre aux renseignements fournis par les autres parties dans des délais raisonnables.

- La collecte d'une quantité suffisante de renseignements pour aider à prendre une décision informée.
- Les communications relatives aux processus, aux décisions et à toutes les autres questions concernant une révision sont caractérisées par la clarté et la transparence.

3. PROCESSUS DE RÉVISION

- Les parties souhaitant faire réviser une décision doivent d'abord communiquer avec le principal décideur avant de déposer une demande de révision officielle. Cette façon de procéder favorise la résolution de la question avant d'entamer une révision officielle et permet de s'assurer que tous les renseignements pertinents nécessaires à la prise de la décision sont versés au dossier et que les motifs de la décision sont clairs pour toutes les parties.
- Une partie souhaitant faire réviser une décision, ou son représentant désigné, doit en faire la demande par écrit au Bureau de révision, le guichet d'inscription unique pour toutes les demandes de révision.
- La révision consiste à réexaminer tous les renseignements pertinents, y compris les nouveaux renseignements soumis au cours du processus de révision.
- Les révisions sont effectuées par des membres du personnel supérieur de la WCB possédant une expertise dans ce domaine, ceux-ci étant entièrement distincts et séparés du principal décideur.
- Les révisions sont effectuées au moyen d'une communication écrite qui permet aux parties de présenter des renseignements et de répondre aux renseignements soumis.
- La communication des renseignements avec les parties prenant part à une révision en vertu de la présente politique est effectuée conformément à la *Loi* ainsi qu'à la politique 21.50.10, *Divulgence des renseignements au dossier*, et à la politique 21.50.40, *Divulgence des renseignements au dossier – Accès de l'employeur*. La WCB adhère aux règles énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.
- Tant qu'aucune décision n'est prise dans le cadre du processus de révision, la décision primaire initiale demeure la décision officielle.
- Si une décision issue d'une révision est perçue comme manquant de clarté, qu'elle renferme une erreur évidente (p. ex., une erreur grammaticale ou d'écriture) ou qu'elle omet un élément d'information pertinent, les parties à une décision ont le droit de demander des précisions. Rien n'empêche la WCB d'apporter ses propres précisions ou modifications afin de compléter la décision, de régler des différends et de promouvoir la finalité des décisions.
- Les parties ne peuvent demander une deuxième révision d'une décision issue d'une révision officielle que lorsque de nouveaux éléments de preuve importants se rapportant directement à la décision sont présentés après que la décision a été prise.
- Les parties qui ne sont pas satisfaites d'une décision issue d'une révision peuvent interjeter appel au niveau suivant, soit la Commission d'appel externe. La révision doit être terminée et la décision communiquée par écrit avant que l'affaire ne puisse être portée devant la Commission d'appel. Une décision ne

peut faire l'objet de révisions simultanées par la WCB et la Commission d'appel. Toutefois, la Commission d'appel peut renvoyer une question à la WCB à des fins de révision.

- Une demande de révision peut être officiellement annulée par écrit à tout moment avant que la révision ne soit terminée. Dans de rares cas, la demande d'annulation peut être refusée si celle-ci entraîne le maintien d'une décision qui contredit la *Loi sur les accidents du travail* et les règlements, ou les politiques de la WCB.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, en particulier les articles et articles 19.1, 49.3, 60(3), 60.1, 86(3) et 109.7

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Politiques connexes de la WCB :

Politique 21.50.10 *Divulgence des renseignements au dossier*

Politique 21.50.40 *Divulgence des renseignements au dossier – Accès de l'employeur*

Historique :

1. Établissement de la politique 20.10, *Révisions*, par l'ordonnance no 21/15 de la WCB le 26 mai 2015, entrée en vigueur le 1er juillet 2015.
2. La Politique 21.00, *Bureau de révision* et la Politique 21.05.10, *Révision des décisions liées à l'évaluation*, ont toutes deux été abrogées par l'ordonnance n° 21/15 de la Commission le 26 mai 2015.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 39/19 de la Commission le 28 novembre 2019, afin d'incorporer le guichet d'inscription unique pour toutes les révisions.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
5. Politique archivée le 31 décembre 2021.